

DÉCISION DU MAIRE N° 13/2024

Objet : Contrat d'entretien des VMC de la cantine scolaire avec la Sté HYGIS.

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir les VMC de la cantine scolaire,

DÉCIDE :

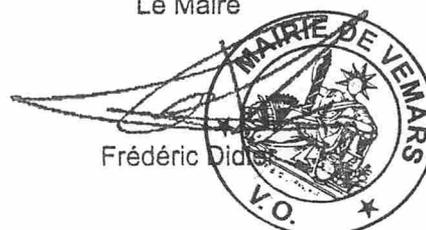
ARTICLE 1 : de signer le contrat d'entretien des VMC de la cantine scolaire avec la Société **HYGIS EVRY** sise 46 chemin des Caillettes – 91100 CORBEIL-ESSONNES pour un **montant total annuel HT de 770,00 € (sept cent soixante-dix euros) soit 924,00 € TTC (neuf cent vingt-quatre euros)**.

ARTICLE 2 : de fixer la durée du contrat à **60 (soixante) mois** à compter de la date de signature du contrat.

ARTICLE 3 : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges-lès-Gonesse (95) et à **HYGIS EVRY**.

Fait à Vémars, le 03 mai 2024.

Le Maire



Frédéric Didot

23.130942 42

42.3071



VENTE
 TRAVAUX
 CONTRAT

Contrat Numéro:

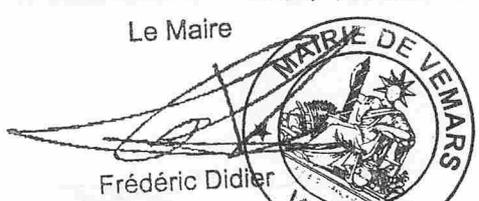
C1266

INTERVENTION	FACTURATION
Enseigne :	Raison sociale <u>Mairie de Vémars</u>
	Adresse <u>5 rue Leon Bouchard</u>
	Code postal <u>95470 Vémars</u>
	Gérant
	Tél. <u>01 34 68 16 27</u>
	Siret
	Port. <u>06 10 02 87 09</u>

Désignation	Nb. de Passage(s) Annuel(s)	Qté	Prix unitaire H.T.	Montant H.T.
CONTRAT PREVENTION RONGEURS <input type="checkbox"/>				
CONTRAT PREVENTION BLATTES <input type="checkbox"/>				
DEGRAISSAGE HOTTE F	Escargot <input type="checkbox"/>			
	Caisson <input type="checkbox"/>			
	Tourelle <input type="checkbox"/>			
POMPAGE BAC A GRAISSE L <input type="checkbox"/>				
<u>Dépassérage et désinfection VMC complet.</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>770</u>	<u>770</u>
<p>La copie du carnet sanitaire et/ou attestation, entrainera une facturation de 29 € H.T. Passage supplémentaire pour la dératisation ou la désinsectisation facturé 115 € H.T.</p>				
PRESTATION PREVUE LE : <u>03.10.2024</u> 14.H.00	TOTAL PRIX H.T.		<u>770</u>	<u>€</u>
PRESTATION A PARTIR DU : <u>03.10.2024</u>	T.V.A. <u>20%</u>		<u>154</u>	<u>€</u>
	TOTAL PRIX T.T.C.		<u>924</u>	<u>€</u>

Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions et termes du présent contrat, figurant à la fois sur le recto et le verso de ce document dans son intégralité.
Clause d'attribution de compétence : En cas de litige, le tribunal de commerce de EVRY , est seul compétent, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, quelque soit le lieu de livraison et le mode de paiement accepté.

DATE : 03.10.2024 FAIT A : Vémars Payable en : 1 2 3 4 (3%)

<p>CLIENT Nom du signataire : Mention « Lu et approuvé » <u>Lu et approuvé</u> Le Maire  Frédéric Didier </p>	<p>CADRE RESERVE GROUPE HYGIS Commercial : <u>M. Pan</u>  </p>
--	--

ADRESSE DE FACTURATION
 HYGIS EVRY - 46 CHEMIN DES CAILLETES - 91100 CORBEIL-ESSONNES
 Capital 8000.000 euros - N°TVA FR25910744515 - SIRET 91074451500024
 Virement : FR76 3004 7146 1300 0211 4790 349 / BIC : CMCIFRPP
 Tél. : 06 95 07 89 64 - 06 34 46 73 11 - Contact : hygienemore.hygis91@gmail.com

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Toute commande implique la part du client l'acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales de vente, figurant à la fois sur le recto et le verso du présent document. Aucune note écrite ou portée sur les bons de commande (contrat) ou sur les correspondances qui nous parviennent de nos clients ne peut, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire incluse en termes exprès et précis dans le texte de nos offres ou de nos acceptations. Les offres faites par nos agents, ou téléphoniquement ne constituent engagement de notre part qu'autant qu'elles auront été confirmées par écrit.

GENERALITES

HYGIS, est spécialisée dans le nettoyage et la maintenance de hotte de cuisine professionnelle, le nettoyage de VMC-CTA et Climatisation, la vente de matériel C.H.R avec les bacs à graisse inox, ainsi que la 3D (Dératisation, Désinsectisation, Désinfection)

La société HYGIS peut également intervenir, si besoin, auprès des particuliers qui en font la demande. Pour toutes offres, la société HYGIS remet un devis qui comprend les tarifs, les délais, ainsi que tous renseignements susceptibles d'aider le client dans ses choix. Pour l'établissement des bons de commande, et des descriptifs, cf. recto de ce présent document.

RESERVE DE PROPRIETE

Les projets, études, plans, dessins, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par la société HYGIS restent-toujours son entière propriété. Ces mêmes documents ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou exécutés pour quelque motif que ce soit par le client sans l'autorisation écrite du groupe HYGIS France.

Le client entend se prévaloir des dispositions offertes par la loi du 12 mai 1980, relative aux effets des clauses de réserve de propriété ce que le client déclare bien connaître et accepter. Il en résulte que les marchandises livrées ou employées ne seront juridiquement transférées au client en propriété, qu'au jour du paiement intégral du prix, c'est à dire de l'encaissement effectif du chèque, de la traite, du virement ou encaissement en espèce. En cas de reprise des marchandises en application de la présente clause, toutes sommes déjà versées par le client resteront acquises par la société HYGIS à titre de dommages et intérêts.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 60 mois.

Il prend effet le jour de la signature du présent document et est renouvelable par tacite reconduction. Si dénonciation il y a, prévenir 3 mois avant la date d'expiration de fin de contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

DELAI D'INTERVENTION

Les délais d'intervention ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Ils ne constituent aucun engagement de la part de la société HYGIS, même si il met tout en œuvre pour les respecter. HYGIS n'est pas responsable aussi des perturbations extérieures qui peuvent occasionner des retards dans l'application de ces prestations. En revanche toutes prestations prévues avec entente au préalable avec le client, et qui ne peut se réaliser le jour de l'intervention chez le client, sera facturée d'un montant défini de 135 €/personne physique comme frais de déplacement.

PRIX

Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur. Ces prix sont des tarifs indicatifs de jour et dans la limite de 8h à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Au-delà de ces heures, les tarifs appliqués sont majorés de 50 %. Le groupe HYGIS France n'intervient pas le dimanche, sauf exception.

Tous nos tarifs s'entendent hors TVA et seront majorés de la TVA et /ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité. Nos prix sont établis sans engagement de durée, et peuvent être modifiés au cours de l'exécution de l'abonnement en cas de changement des coûts de transport, de main d'œuvre ou de charges sociales.

FORMULE DE REVISION DES PRIX

Le cas échéant, la proposition financière du prestataire acceptée par le client sera révisée à chaque date anniversaire du contrat ou à la date de proposition de celui-ci dans le cadre de la législation en vigueur, par application automatique de la formule de révision de prix suivante :

$$P = P_0 (0,125 + (FSD/FSD_0) + 0,075 (S/S_0))$$

P = prix révisé en euros ht

P₀ = prix initial du contrat en euros ht

FSD = indice (frais et services divers) lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'actualisation.

FSD₀ = indice (frais et services divers) lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'effet d'établissement initial du devis, puis à la date d'effet précédente.

S = indice des salaires élémentaires régionaux du BTP lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'actualisation.

S₀ = indice des salaires élémentaires régionaux du BTP lu au moniteur des travaux publics et du bâtiment à la date d'effet d'établissement initial du devis, puis à la date d'effet précédente les années suivantes. L'indice FSD est composé de 79% de l'indice EBI et de 21% de l'indice TCH.

REGLEMENT

Sauf stipulation contraire le règlement est perçu à réception de la facture. Si travaux ponctuels il y a, une somme équivalente à 45% minimum du total de la prestation sera demandé, à titre d'acompte au sens de la loi pour les travaux dit ponctuels. La société HYGIS a la possibilité d'effectuer toutes facturations intermédiaires en fonction de l'avancement des travaux. Le solde est payable à 10 jours date de facture ou de signature du présent document constatant l'exécution de la prestation.

Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Le paiement par chèque ne peut se faire que par chèque en euros. En cas de non paiement, même partiel à l'échéance, HYGIS se réserve le droit de reculer le contrat, de suspendre l'exécution des prestations en cours sans préavis, et même de se délier de tous ses engagements, et de ses obligations quelle qu'elles soient, envers le client.

A défaut de paiement des sommes dues à leur échéance et de la date fixée par nos CGV étant expiré, il sera appliqué sur la somme litigieuse hors taxes et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, des pénalités de retard aux taux de 10% annuel.

En outre, le défaut de paiement d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme pour toute somme restante due, quelles que soient les conditions de paiement initialement prévues et l'origine de la créance et ceux sur toute la durée du contrat signé.

GARANTEE ET CAS PARTICULIER

La garantie de la prestation est celle définie par la société HYGIS. Dans le cas de contrat annuel pro (3D), le partage supplémentaire sera facturé 115 €/HT/passager/personne. HYGIS s'engage à mettre tous les moyens dont elle dispose pour intervenir rapidement dans le cadre d'un contrat annuel signé entre les parties, à l'exclusion de toute obligation de résultat. Pour toutes interventions ponctuelles, la garantie se limite à 7 jours et n'est pas comprise dans les contrats. Le client reconnaît qu'il a été informé des risques chimiques et des consignes de sécurité des produits utilisés.

De plus, HYGIS n'est pas responsable des dégâts que peuvent causer les nuisibles, ceci restant à la charge du client et indépendant de notre volonté. Dans le cas de contrat annuel sur le nettoyage de hotte de cuisine professionnelle, il n'y a aucune prise en garantie sur l'étanchéité des conduits existants, ni sur la mal façon existante et/ou détérioration de celui-ci, ni un quelconque vice caché sur l'installation complète réalisée. Notre prestation de nettoyage de hotte se limite au nettoyage intérieur de la hotte, aux filtres, au départ conduit ainsi que l'extérieur du moteur (Châssis), hors pâtes moteur, hors trappe, hors toiture et hors toiture.

En aucun cas, il pourra être reproché à HYGIS une quelconque défaillance constatée, que ce soit une panne électrique, ou un défaut sur l'installation que nous n'aurions pas vu. La garantie ne s'applique donc pas aux remplacements ni aux réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligence du client, de défaut de surveillance, d'entretien ou d'utilisation non conforme aux prescriptions mentionnées par la société HYGIS et dans la limite de nos prestations, toutes confondues. La responsabilité du prestataire ne porte jamais sur les conséquences du défaut constaté, telles que dommages aux personnes, aux animaux, aux biens matériels, aux pertes d'exploitation ou aux travaux supplémentaires.

FORCE MAJEURE

Tout retard dans l'exécution de la prestation du fait de circonstances indépendantes de HYGIS ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard. Sont notamment considérés comme exonératoires les événements suivants : Catastrophes atmosphériques telles que gel, neige, pluies d'une importance exceptionnelle, incendie, inondation, grèves. Le prestataire informera le client en temps opportun des cas ci-dessus énumérés.

SOUS TRAITANCE

Afin de permettre au prestataire de tenir aux mieux ses engagements, le recours à la sous-traitance ne pourra lui être reproché par le client.

CLAUSE RESOLUTOIRE DE VENTE

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique du client au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière du client venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la prestation, la société HYGIS serait tenue à exiger un paiement de l'intégralité avant la prestation et ce chaque année pendant toute la durée du contrat. En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, la société HYGIS adressera au destinataire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par le client, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la commande ou prestation sera résolue de plein droit s'il plaît à la société HYGIS. Le client ne pourra demander la résolution de la commande ou rechercher la responsabilité du prestataire en cas de modification des spécificités initiales, intervenant entre la passation de la commande et l'exécution de la prestation, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire. Le client s'engage à informer la société HYGIS de ces modifications dans les meilleurs délais.

Signature + Tampon (Client)

Le Maire

Frédéric Didier



扫描全能王 创建